



REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES

COMMUNE DE TOUBA MOSQUEE

AU TITRE DE LA GESTION 2017

VERSION FINALE – JANVIER 2019

**CABINET MAMINA CAMARA
AUDITS - SYSTEMES DE GESTION
FORMATION- INGENIERIE FINANCIERE**

8, AVENUE LEOPOLD SEDAR SENGHOR DAKAR SENEGAL 5^{ème} étage - Dakar

Tél : 33 822 12 73 - 33 821 10 92

Fax : 33 822 25 08

BP : 32 089

E-mail : cmcaudit@orange.sn

SOMMAIRE

o. Synthèse.....	4
o.1.Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés	5
o.2.Opinion sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés.....	6
1. Contexte et objectifs de la mission	8
1.1.Contexte	8
1.2.Objectifs de la mission et étendue des travaux à effectuer	8
2. Environnement des marchés publics	11
3. Synthèse de la revue	12
3.1.Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	12
3.1.1.Présentation de la Commune de Touba Mosquée	12
3.1.2.Commission des Marchés (composition, CTE).....	13
3.1.3.Cellule de Passation de Marchés	12
3.1.4. Personne Responsable du Marché	15
3.1.5.Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	12
3.1.6.Documents de programmation de la préparation des marchés.....	12
Plan de Passation des Marchés.....	13
Avis Général de Passation des Marchés.....	16
3.1.7Archivage des dossiers.....	13
3.1.8 Base de données Fournisseurs	13
3.2.Constats spécifiques aux marchés examinés	14
3.2.1.Echantillon	Erreur ! Signet non défini.
3.2.2.Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la Commune de Touba Mosquée	15
3.2.3.Marchés conclus par AOO	15
3.2.3.1.Marchés > seuil DCMP.....	16
3.2.3.2.Marchés < seuil DCMP	20
3.2.4 Marchés conclus par AOR.....	26
3.2.5.Marchés conclus par PI.....	26
3.2.6.Marchés conclus par DRPCO.....	37
3.2.7.Marchés conclus par DRPCR ET DRPCS.....	38
3.2.8. Marchés passés par Entente Directe.....	44
3.2.9. Avenants.....	44
3.2.10. Evaluation des fractionnements.....	45
3.2.11. Marchés ayant fait l'objet de recours.....	45
3.3.Constats relatifs à l'exécution financière	45
3.4.Constats relatifs à l'audit physique	46



3.4.1.Sélection	46
3.4.2.Travaux Effectués	46
3.4.3.Résultats	46
4.Synthèse des non conformités et recommandations.....	55
5. Suivi des recommandations antérieures.....	58
6. Statistiques des anomalies.....	59
7. Annexes.....	60
7.1 Réponses de l'Autorité Contractante	60
7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante	63
7.3. Quote-part de l'ARMP sur la vente des DAO	64
7.4. Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO	65
7.5. Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR et DRPCS.....	67

ACRONYMES	
AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
ANO	Avis de Non Objection
AO	Appel d'Offres
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BCI	Budget Consolidé d'Investissement
CCAG	Cahier des Clauses Administratives Générales
CCAP	Cahier des Clauses Administratives Particulières
CTM	Commune de Touba Mosquée
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
COA	Code d'Obligation de l'Administration
CPM	Cellule de Passation de Marchés
CTE	Charte de Transparence et d'Éthique
DAC	Division Administrative et Comptable (DAC)
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DRPCS	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Simple
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DMI	Demande de Manifestation d'Intérêts
DP	Demande de Propositions
DP/LR	Demande de Propositions / Liste Restreinte
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
HT	Hors Taxes
MEFP	Ministère de l'Économie des Finances et du Plan
N/A	Non applicable
PI	Prestations Intellectuelles
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable des Marchés
PV	Procès-verbal
PVO	Procès-verbal d'ouverture des plis
SG	Secrétaire Général
SRMPPT	Service Régional des Marchés publics Pôle Thiès
TDR	Termes de Références
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Économique Monétaire Ouest Africaine



o SYNTHESE

Nous avons procédé à l'audit des marchés de la Commune de Touba Mosquée financés par les ressources internes pour la gestion 2017. Les marchés examinés ont été choisis par le Cabinet, parmi les marchés passés en 2017 par la Commune de Touba Mosquée.

Nous avons pour mission de formuler à la lumière des résultats de nos vérifications, une opinion motivée sur :

- i. la qualité des structures de passation des marchés (notamment Commission des Marchés, cellules de passation des marchés et contrôles internes) ;
- ii. le degré de respect des dispositions et des procédures édictées par le Code des Marchés Publics, en matière de passation et d'exécution de marchés.

Nous avons réalisé notre audit conformément aux Normes de la Fédération Internationale des Comptables (International Federation of Accountants/ IFAC).

Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés et DRP ont été passés de façon transparente et régulière.

Cet audit implique également l'évaluation des procédures utilisées dans la passation et l'exécution des marchés, ainsi que la présentation d'ensemble des dossiers de marchés.

Nos travaux ont comporté, entre autres, les diligences suivantes :

- ✓ des entretiens avec le Coordonnateur de la CPM et les points focaux au niveau de chaque Service ;
- ✓ l'examen des textes portant création et fonctionnement de l'Autorité contractante ;
- ✓ l'analyse de l'organisation et des procédures ;
- ✓ la revue des budgets et des plans de passation des marchés ;
- ✓ l'examen des actes relatifs à la commission des marchés et à la cellule de passation des marchés ;
- ✓ la vérification des marchés et des demandes de renseignements et de prix ;
- ✓ des inventaires physiques.

Nous sommes d'avis que notre audit constitue une base raisonnable pour nos opinions.

0.1. Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés (organisation institutionnelle)

Au terme de l'analyse de l'organisation et de l'évaluation du fonctionnement des structures chargées de la passation et de l'exécution des marchés, il convient de signaler les manquements suivants :

→ **Sur la Commission des marchés :**

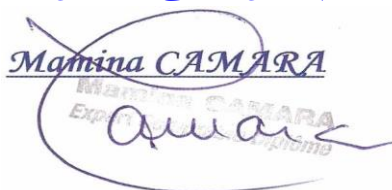
→ La commission des marchés a été tardivement mise en place en violation de l'article 6 de l'Arrêté n°00864 du 22/01/15 pris en application de l'article 36. (**Mise en place le 06/03/2017**) qui le fixe au 05 janvier de l'année en cours.

→ **Sur la Cellule de passation des marchés :**

- Le PPM a été transmis à la DCMP pour publication au-delà de la date limite indiquée par l'article 6 du CMP fixée au premier décembre de l'année précédente ;
- La publication tardive de l'AGPM (21/04/2017) est une violation des dispositions de l'article 6.4 du CMP qui le fixe au 15 janvier de l'année en cours ;
- La Cellule de Passation des Marchés de la Commune de Touba Mosquée n'a pas produit et transmis à l'Autorité Contractante, à l'ARMP et au Service régional des Marchés publics Pôle de Thiès les rapports trimestriels et le rapport annuel au titre de la gestion 2017 en violation des dispositions de l'article 1 de l'Arrêté n°865 du 22.01.2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM ;
- Au vu des problèmes relevés sur la revue des marchés de 2017, une mise à niveau des membres de la CPM et de la CM est recommandée sur les modules tels que la préparation, la passation des marchés, les dossiers types et l'utilisation des fonctionnalités du SYGMAP s'agissant de la publication des avis généraux et spécifiques, des avis d'attribution provisoire et définitive etc.

Sous réserve des points cités ci-avant, la Commission des marchés et la Cellule de passation des marchés ont été mises en place et ont fonctionné au titre de la gestion 2017, conformément aux dispositions du Code des Marchés publics.

A notre avis la qualité des structures de passation des marchés de la Commune de Touba Mosquée est assez satisfaisante.

Mamina CAMARA

Mamina CAMARA
Exp. 01/01/2017

o.2. Opinion sur la passation et l'exécution des marchés

L'échantillon des marchés à partir duquel nous avons formulé notre opinion sur leur passation et leur exécution, est représenté au tableau ci-après :

Modes de passation des marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés examinés		Taux de couverture	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCO	5	109 738 808	5	109 738 808	100%	100%
DRPCR	3	29 259 398	3	29 259 398	100%	100%
Total	8	138 998 206	8	138 998 206	100%	100%

La revue de ces marchés a révélé des manquements d'ordre général et d'ordre spécifique :

→ **Manquements d'ordre général**

- ❖ La saisine et l'ANO de la CPM sur les DAO, sur les rapports d'évaluation/PV d'attribution provisoire et sur les projets de contrats ne sont pas matérialisés pour les cinq DRPCO examinées ;
- ❖ *Les preuves de la transmission des PV d'ouverture aux soumissionnaires ne sont pas matérialisées ;*
- ❖ Les mentions contenues dans les avis d'attribution provisoire ne sont pas conformes à celles contenues sur le modèle type fourni par l'ARMP en violation des dispositions de l'article 87 du CMP ;
- ❖ Les PV d'attribution provisoire ne sont pas approuvés par la Personne Responsable des Marchés en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP ;
- ❖ Les lettres de notifications de l'attribution provisoire ne sont pas déchargées. Ce qui ne permet pas d'attester de la réalité de leur transmission conformément aux dispositions de l'article 84.3 du CMP ;
- ❖ Non-respect du délai de 10 jours entre la date de la publication de l'avis d'attribution provisoire et la date de souscription du contrat pour quatre (04) DRPCO sur les cinq (05) examinées pour permettre l'épuisement du délai de recours gracieux et contentieux sur l'attribution provisoire ; il s'agit des marchés suivants :

- ☞ Acquisition de produits d'entretien, nettoyage et désinfection attribué à Borom Bakhdad pour un montant de **19 982 710 F CFA** ;
- ☞ L'acquisition de fournitures d'imprimés et registres attribué à E.K.S.F pour un montant de **15 575 410 F CFA** ;
- ☞ La fourniture d'équipements scolaires attribuée à TGE pour un montant de **16 697 000 F CFA** ;
- ☞ Fourniture de pièces de rechange automobile, de lubrifiants et de pneus attribuée respectivement à E.K.S.F (Lot1) et Touba Khaïra (Lots 2 et 3) pour **9 711 400 F CFA, 4 237 288 F CFA et 13 875 000 F CFA**.

- ❖ Non-conformité des contrats signés à ceux figurant dans les DAO pour le marché relatif à la fourniture d'équipement scolaire attribué à TGE pour un montant de **16 697 000 F CFA** et le marché relatif à l'entretien et au vidange des fosses septiques attribué à Touba Khaïra pour un montant de **29 660 000 F CFA** et le marché relatif à la fourniture de pièces de rechange automobile, de lubrifiants et la fourniture de pneus attribué respectivement pour des montants **9 711 400 F CFA, 4 237 288 F CFA et 13 875 000 F CFA** : l'acte d'engagement prévu pour les marchés de « Travaux taille moyenne » a été utilisé en lieu et place de celui figurant dans le DAO. De ce fait, des pièces constitutives du contrat non prévues dans le DAO y ont été incluses telles que le cahier des clauses techniques et les plans et dessins.

- ❖ Non publication des attributions définitives sur le Portail des Marchés publics en violation des dispositions de l'article 86 du CMP ;

- ❖ Non communication des informations sur les DRPCR à la DCMP pour publication sur le site en violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°107 du 22.01.2015 pris en application de l'article 78 du CMP sur les DRP ;

- ❖ Les lettres d'invitation n'ont pas été mises à notre disposition en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP ;

- ❖ *Les candidats non retenus n'ont pas été informés de l'attribution en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP ;*

- ❖ *Le fichier des fournisseurs agréés n'est pas mis à notre disposition.*

→ **Manquements d'ordre spécifique**

→ **DRPCO**

- ❖ La procédure de passation du marché relatif à l'entretien et au vidange des fosses septiques attribué à Touba Khaïra pour un montant de **29 660 000 F CFA** nous a paru anormalement longue (**Plus d'une année après la publication de l'avis d'appel d'offres (29/06/2017)**). Cette lenteur découle du refus de la part du SRMPPT de procéder à l'immatriculation du marché par les raisons suivantes par

courrier du 6 /12/2017 suite à une saisine par bordereau d'envoi non daté reçu le 04/12/2017 :

- ❖ Le marché en question est un marché de clientèle qui n'a pas été soumis au préalable au SRMPPT sur toutes les étapes requises de la procédure en violation des dispositions de l'article 141 du CMP ;
- ❖ Le montant des crédits attestés est insuffisant pour couvrir le marché.

A la suite de ce refus, la Commune a saisi le CRD de l'ARMP pour l'immatriculation du marché qui a pris la Décision n°089/18/ARMP/CRD du 27/06/2018 autorisant à titre exceptionnel l'immatriculation en raison de l'urgence invoquée. Sur ce, une deuxième saisine a été opérée auprès du **SRMPPT qui a procédé à l'immatriculation du marché sous le numéro S090/07/18/PT du 23/07/2018.**

- ❖ Le marché portant sur la fourniture d'équipements scolaires attribué à TGE pour un montant de **16 697 000 F CFA** n'a pas connu un début d'exécution sur la gestion 2018 malgré une notification à démarrer les travaux le 26/02/2018 reçue le **27/02/2018** et aucune lettre de mise en demeure ne lui a été adressée dans ce sens.

Sous réserve des manquements exposés ci-avant, la préparation, la passation et l'exécution des marchés examinés au titre de la gestion 2017, sont conformes aux dispositions du Code des marchés publics.

A notre avis, le degré de conformité de la Commune de Touba Mosquée aux dispositions du Code des marchés public est assez satisfaisant.

Mamina CAMARA



Mamina CAMARA
Exp. 10/10/2018

1 Contexte et objectifs de la mission

1.1 Contexte

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un État de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des États membres de l'Union.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction centrale des Marchés publics (DCMP).

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés lancés par les autorités contractantes au titre de la gestion 2017.

1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués

La mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes du Groupe II, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés lancés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés. Il s'est agi principalement d'apprécier l'adéquation des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les dépenses effectuées par lesdites autorités contractantes.

2 Environnement des marchés publics

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'UEMOA découlant de la transposition sur le plan interne des Directives 04 et 05 s'est traduite au plan institutionnel par la création de deux structures chargées respectivement :

- ✚ D'une part, d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics. Cette mission est dévolue à l'ARMP qui est une autorité administrative indépendante rattachée à la Primature créée par la loi 2006-16 du 30 juin 2016 modifiant le Code des Obligations de l'Administration. Le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 fixe son organisation et son fonctionnement. A ce titre, l'article 2. Alinéa 8 dudit décret lui donne les prérogatives d'assurer le contrôle a posteriori en faisant réaliser, périodiquement, des audits techniques et/ou financiers.
- ✚ D'autre part, d'assurer le contrôle a priori qui constitue un volet central dans l'objectif d'amélioration du système de passation des marchés publics. La DCMP qui est une structure créée au sein du Ministère de l'Economie et des Finances par décret n°2007-547 du 25 avril 2007 est chargée d'assurer, entre autres, cette prérogative en vertu des dispositions de l'article 2 dudit décret.

Ce premier dispositif est complété par la mise en place au niveau des autorités contractantes de la Commission des marchés, la Cellule de passation des marchés et la nomination d'une Personne Responsable des marchés.

- ❖ La Commission des marchés est chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et l'attribution provisoire. Le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'autorité contractante, de la Tutelle et du Contrôle Financier sont fixés par l'arrêté n°00864 du 22.01.2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics.
- ❖ La Cellule de passation des marchés est chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés. La composition et les attributions de la Cellule de passation sont fixées par l'arrêté n°00865 du 22.01.2015 pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics.
- ❖ Chaque autorité contractante est tenue de nommer une Personne responsable des marchés chargée de conduire la procédure de passation des marchés, de signer les marchés au nom de l'autorité contractante et de représenter l'autorité contractante lors de l'exécution du marché.

3 Synthèse de la revue

Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de la Commune de TOUBA MOSQUEE.

La Commune de Touba Mosquée est une Collectivité territoriale régie par la Loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales.

3.1.1 Commission des marchés (composition et charte de transparence)

La Commission des Marchés qui a ouvert les plis, évalué les offres et proposé les attributions provisoires des marchés de 2017 a été mise en place par l'acte n°13/CTM/Maire/SM/2017 du 06/03/17. Les actes corrigés de nomination des membres de la CM, de la CPM et des attestations de la CTE signées ont été transmis par bordereau au SRMPPT et à l'ARMP déchargé par le SRMPPT le 30/08/2017.

Observations

- ☞ La commission des marchés a été tardivement mise en place en violation de l'article 6 de l'Arrêté n°00864 du 22/01/15 pris en application de l'article 36. (Mise en place le 06/03/2017) qui le fixe au 05 janvier de l'année en cours.

3.1.2 Cellule de passation de marchés

La Cellule de Passation des Marchés a été mise en place par Décision n°12/CTM/Maire/SM/2017 du 06/03/17. Toutefois, l'Acte de création de la CPM énumérant l'ensemble de ses attributions définies par l'article 1 de l'Arrêté n°865 du 22.01.2015 pris en application de l'article 35-1 du CMP.

3.1.4 Personne Responsable du Marché

Conformément à l'article 28.c) du CMP, le Maire est la Personne responsable des marchés passés par la Commune de Touba Mosquée. Il a été signataire de tous les marchés.

3.1.5 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés de la Commune de Touba Mosquée n'a pas produit et transmis à l'Autorité Contractante, à l'ARMP et au Service régional des Marchés publics Pôle de Thiès les rapports trimestriels et le rapport annuel au titre de la gestion 2017 en violation des dispositions de l'article 1 de l'Arrêté n°865 du 22.01.2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des CPM.

Au vu des problèmes relevés sur la revue des marchés de 2017, une mise à niveau des membres de la CPM et de la CM est recommandée sur les modules tels que la préparation, la passation des marchés, les dossiers types et l'utilisation des fonctionnalités du SYGMAP s'agissant de la publication des avis généraux et spécifiques, des avis d'attribution provisoire et définitive etc.

3.1.6 Documents de programmation de la préparation des marchés

3.1.6.1 Plan de passation des marchés

La CPM a produit son plan de passation des marchés conformément à l'article 6 du code des marchés et à l'arrêté n°00865 du 22/01/2015, pris en application des articles 35 et 141 du code des marchés publics relatif aux cellules de passation des marchés des autorités contractantes. La communication du Plan de Passation des Marchés sur le SYGMAP n'a pas été faite à bonne date.

3.1.6.2 Avis général de passation des marchés

L'Avis Général de Passation des Marchés a été publié dans le Quotidien « l'Enquête » du 21/04/17

Constat :

La publication tardive de l'AGPM (21/04/2017) est une violation des dispositions de l'article 6.4 du CMP qui le fixe au 15 janvier de l'année en cours.

3.1.7-Archivage des dossiers

Il existe un archivage correct et exhaustif des dossiers de marchés au niveau de la CPM à l'exception des lettres d'invitation adressées aux fournisseurs sur les DRPCR. Un local a été uniquement dédié à l'archivage des dossiers dans le cadre du suivi des recommandations de l'audit 2016.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Echantillon

Tableau 1 : Récapitulatif des marchés passés en revue au titre de la gestion 2017

L'échantillon des marchés à partir duquel nous avons formulé notre opinion sur leur passation et leur exécution, est représenté au tableau ci-après :

Modes de passation des marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés examinés		Taux de couverture	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCO	5	109 738 808	5	109 738 808	100%	100%
DRPCR	3	29 259 398	3	29 259 398	100%	100%
Total	8	138 998 206	8	138 998 206	100%	100%

La répartition par mode de passation des marchés examinés est représentée en nombre et en valeur par les graphiques suivants :

TABLEAU DE REPARTITION DES MARCHES EXAMINES PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE

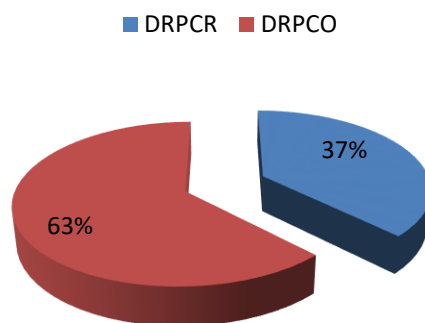
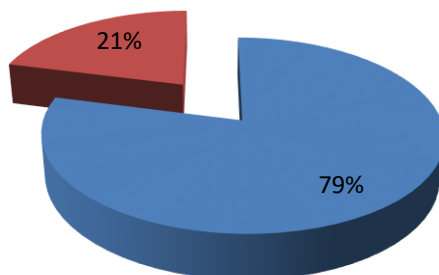


TABLEAU DE REPARTITION DES MARCHES EXAMINES PAR MODE DE PASSATION EN VALEUR

■ DRPCO ■ DRPCR



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à la Commune de Touba Mosquée

En référence à l'article 53 du CMP et à l'arrêté n°107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, les seuils de passation applicables à la CTM sont résumés au tableau suivant :

(Les montants sont exprimés en milliers de francs CFA TTC ; x : le montant du marché)

Type de marché	Seuil de passation par appel d'offres	Demande de renseignements et de prix		
		Simple	Restreinte	Ouverte
Travaux	70 000	$x < 5\,000$	$5\,000 \leq x < 25\,000$	$25\,000 \leq x < 70\,000$
Fournitures et services	50 000	$x < 3\,000$	$3\,000 \leq x < 15\,000$	$15\,000 \leq x < 50\,000$
Prestations intellectuelles	50 000	$x < 5\,000$	$5\,000 \leq x < 25\,000$	$15\,000 \leq x < 50\,000$

3.2.3. Marchés conclus par AOO

La CTM n'a pas procédé au titre de la gestion 2017 à la passation d'un marché par AOO.

3.2.3.1 Marchés supérieurs au seuil DCMP

En référence à l'arrêté n°106 du 07-01-2015 relatif aux modalités de contrôle a priori des dossiers de marché, les seuils de passation applicables à la CTM sont résumés dans le tableau suivant :

(Les montants sont exprimés en milliers de francs CFA TTC)

Type de marché	Seuil de contrôle a priori de la DCMP	
Travaux	300 000	Dans le cadre d'une procédure, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence fait l'objet de revue a priori, le rapport d'analyse comparative des offres, le PV d'attribution provisoire et le projet de marché sont obligatoirement soumis à la DCMP quel que soit le montant.
Fournitures	200 000	
Services et Prestations intellectuelles	150 000	

Les marchés passés par la CTM sont inférieurs au seuil de contrôle a priori de la DCMP.

3.2.3.2 Marchés inférieurs au seuil DCMP

Les cinq (05) DRPCO lancées et traitées sont inférieures au seuil de revue a priori de la DCMP. Ces n'ont pas été soumis à la revue de la CPM de la CTM.

3.2.4 Marchés conclus par AOR

Au titre de la gestion 2017, il n'y a pas eu de marché passé par Appel d'Offres Restreint (AOR).

3.2.5 Marchés de Prestations Intellectuelles

La CTM n'a pas procédé au titre de la gestion 2017 à la passation d'un marché par P.I.

3.2.6. Marchés conclus par DRP à compétition ouverte

Mode de passation des marchés	Population des marchés passés par la Commune de Touba Mosquée		Marchés sélectionnés par le Cabinet		Marchés sélectionnés par le Cabinet en pourcentage		Echantillons des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCO	5	109 738 808	5	109 738 808	100%	100%	5	109 738 808
Total des marchés passés	5	109 738 808	5	109 738 808	100%	100%	5	109 738 808
Pourcentage	Base 100		100%	100%	100%	100%	100%	100%

Le détail des marchés est récapitulé dans le tableau ci-dessous :

MARCHES EXAMINES		
IMMATRICULATION	OBJETS	MONTANT
F0159/PT/17	Produits d'entretien, nettoyage et désinfection	19 982 710
F0152/PT/17	Imprimés et registres	15 575 410
S090/07/18/PT	Vidanges fosses septiques	29 660 000
F/0155/12/17/PT, F/154/12/17/PT, F/156/12/17/PT	pièces de rechanges automobiles de lubrifiants et pneus	27 823 688
F0153/PT/17	Equipements scolaires	16 697 000
TOTAL		109 738 808

La procédure de Demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique pour la Commune de Touba Mosquée lorsque le montant du marché est inférieur à :

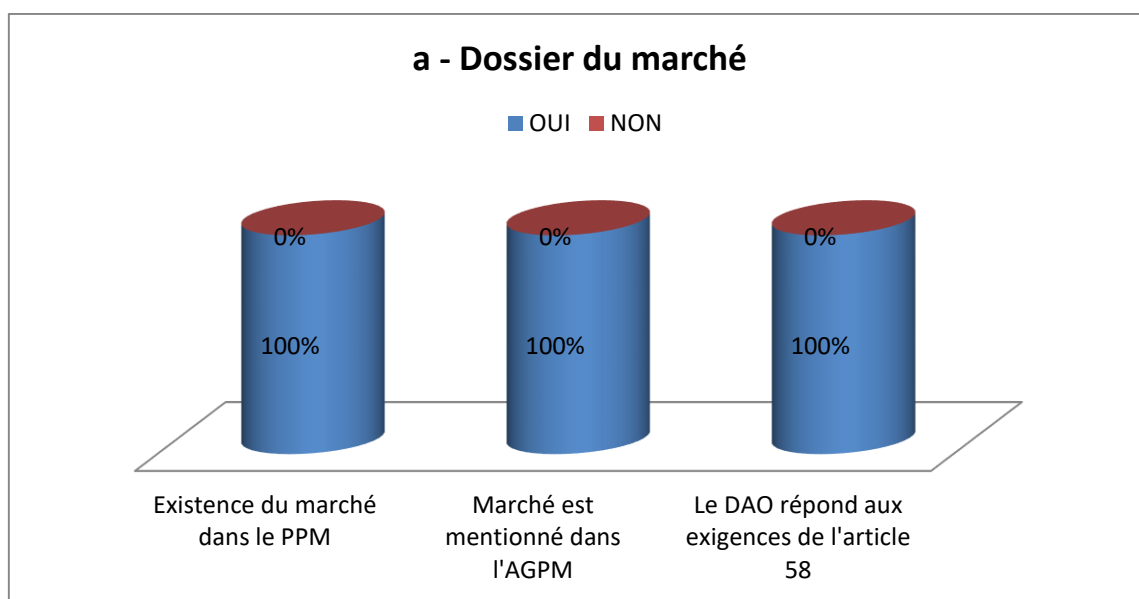
- 70 000 000 FCFA et supérieur ou égal à 25 000 000 FCFA pour les travaux ;
- 50 000 000 FCFA et supérieur ou égal à 15 000 000 FCFA pour les services et fournitures courantes ;
- 70 000 000 FCFA et supérieur ou égal à 25 000 000 FCFA pour les prestations intellectuelles.

Les Demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte traitées ont été examinées suivant les éléments de contrôle appliqués sur les appels d'offres.

a- Dossier de marché	i- Attribution
Existence du marché dans le PPM	Publication de l'attribution provisoire
Marché est mentionné dans l'AGPM	respect du délai entre la publication de l'attribution provisoire et la transmission pour signature
Le DAO répond aux exigences de l'article 58	Conformité du marché signé au projet du DAO
b- Invitation des candidats	
Publication de l'avis d'appel d'offres	Approbation du marché par l'autorité compétente
Les mentions requises par la réglementation sont-elles prises en compte dans la publication de l'avis d'AO	le marché a-t-il fait l'objet de notification écrite
Délai accordé pour le dépôt des offres est-il raisonnable	Publication de l'attribution définitive
c- Réception et dépouillement des offres	j-Réception et paiement des prestations
	Délais d'exécution respectés

Convocation des membres de la CM	Existence d'une commission de réception
Ouverture des offres en séance publique	Existence PV de réception
Ouverture des offres par la commission des marchés	Adéquation dossier de paiement et contrat
Procès-verbal d'ouverture des offres transmis aux soumissionnaires	Exhaustivité du dossier de paiement
d- Evaluation des offres	
Attribution du marché au moins disant	
Prise en compte des critères de qualification	
Non-utilisation de critères d'évaluation non prévus dans le DAO	
délai entre ouverture des offres et approbation est raisonnable	

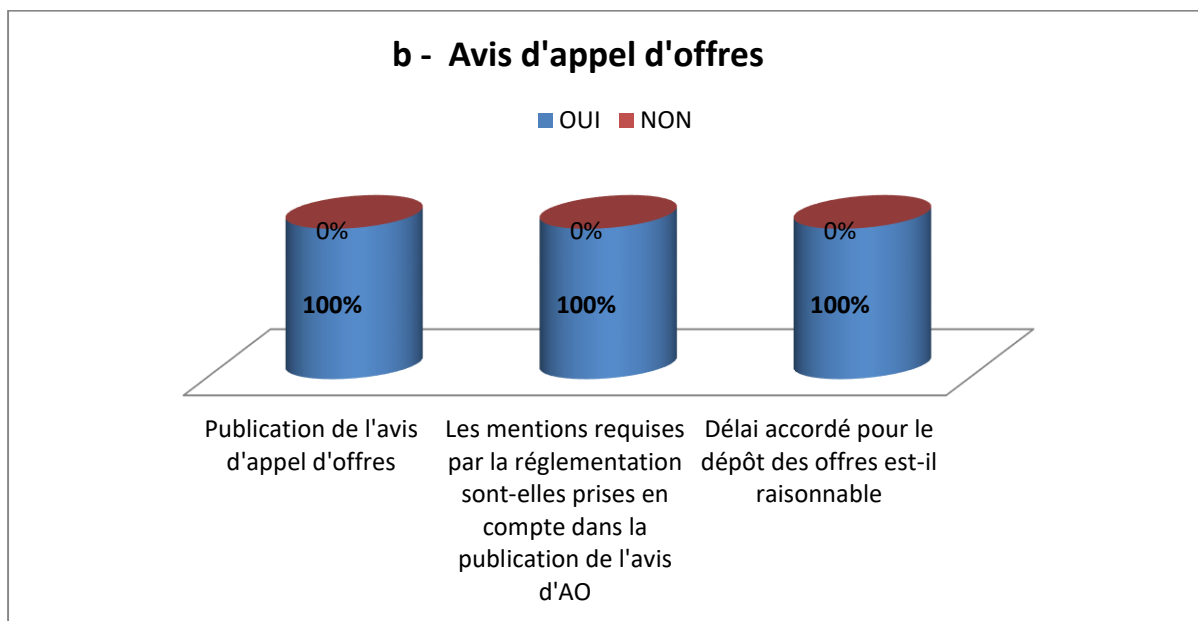
a. Sur le dossier de marché



Commentaire

- Les demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte figurent dans le Plan de passation des marchés et dans l'Avis général de passation des marchés et leurs dossiers d'appel à concurrence respectifs répondent aux exigences de l'article 58 du CMP.

b. Sur l'avis d'appel d'offres



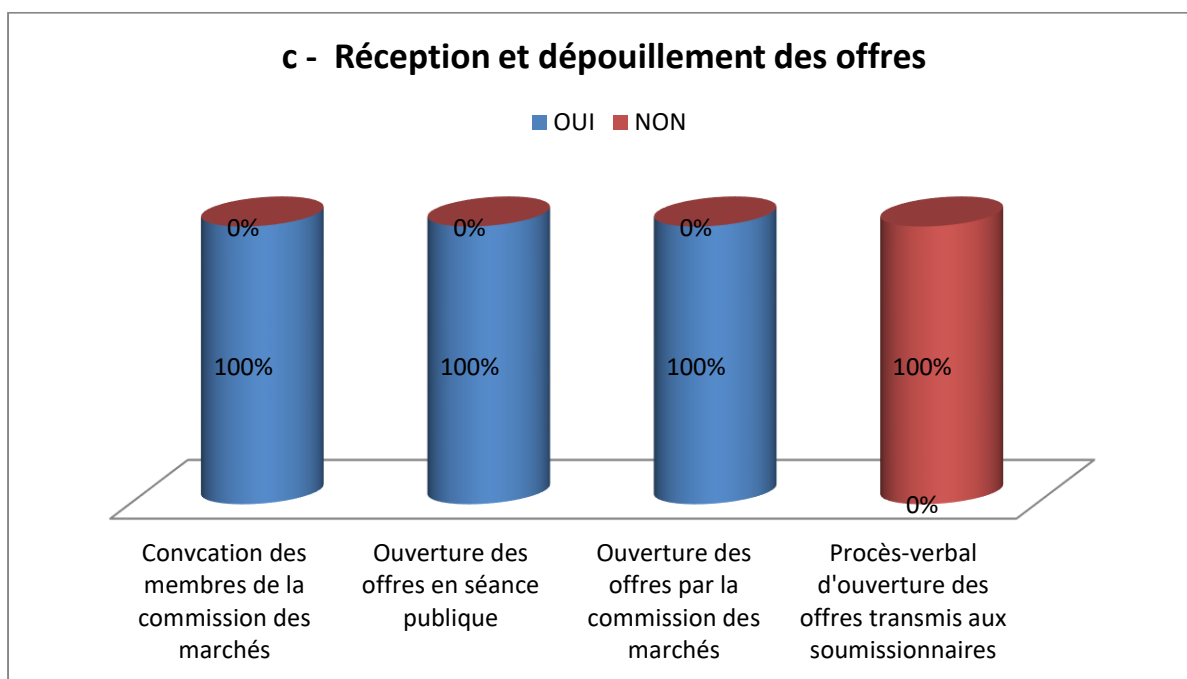
Commentaire

- Les DRPCO ont été portées à la connaissance du public par la publication d'un avis d'appel public à la concurrence, dans les conditions prévues par l'article 58 du CMP. Les avis sont établis conformément au modèle spécifié par décision de l'ARMP et précisent :
 - l'objet du marché ;
 - le lieu et la date où l'on peut prendre connaissance des cahiers de charges ou les modalités d'obtention de ces documents ;
 - le lieu et la date limite de réception des offres ;
 - les capacités techniques et financières à remplir
 - le délai pendant lequel les candidats restent engagés par leurs offres ;
 - le montant de la garantie de soumission à constituer.

Constat

Les spécifications techniques de la liste des biens relatives au marché portant sur la fourniture d'équipements scolaires attribué à TGE pour un montant de **16 697 000 F CFA** ne sont pas bien renseignées. Il est uniquement mentionné sur la liste des fournitures : **500 tables bancs, 100 chaises et 100 bureaux** sans aucun autre détail. Ce manquement peut conduire à la livraison des biens qui n'est en phase avec la nature du besoin des utilisateurs finals.

c. Sur la réception et le dépouillement des offres

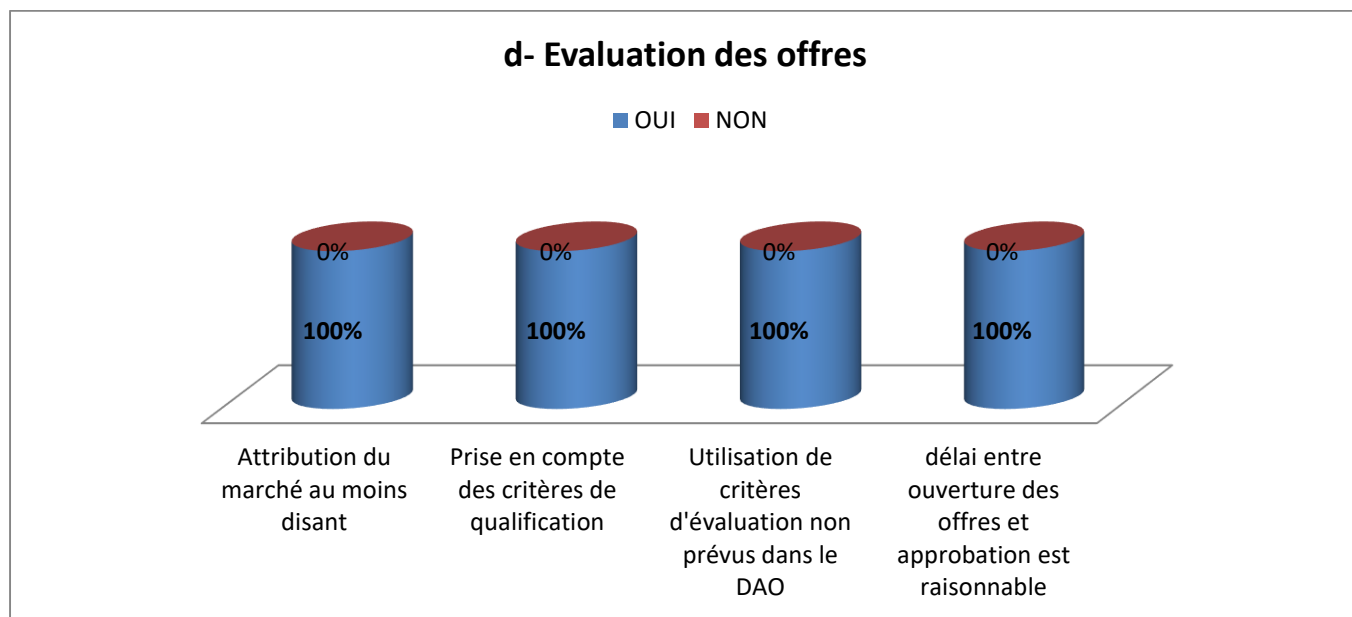


Commentaires

- Les membres de la commission des marchés sont convoqués cinq (05) jours francs avant l'ouverture des offres. Les offres sont ouvertes aux dates et heures indiquées et en présence des soumissionnaires ;

Les preuves de la transmission des PV d'ouverture aux soumissionnaires ne sont pas matérialisées

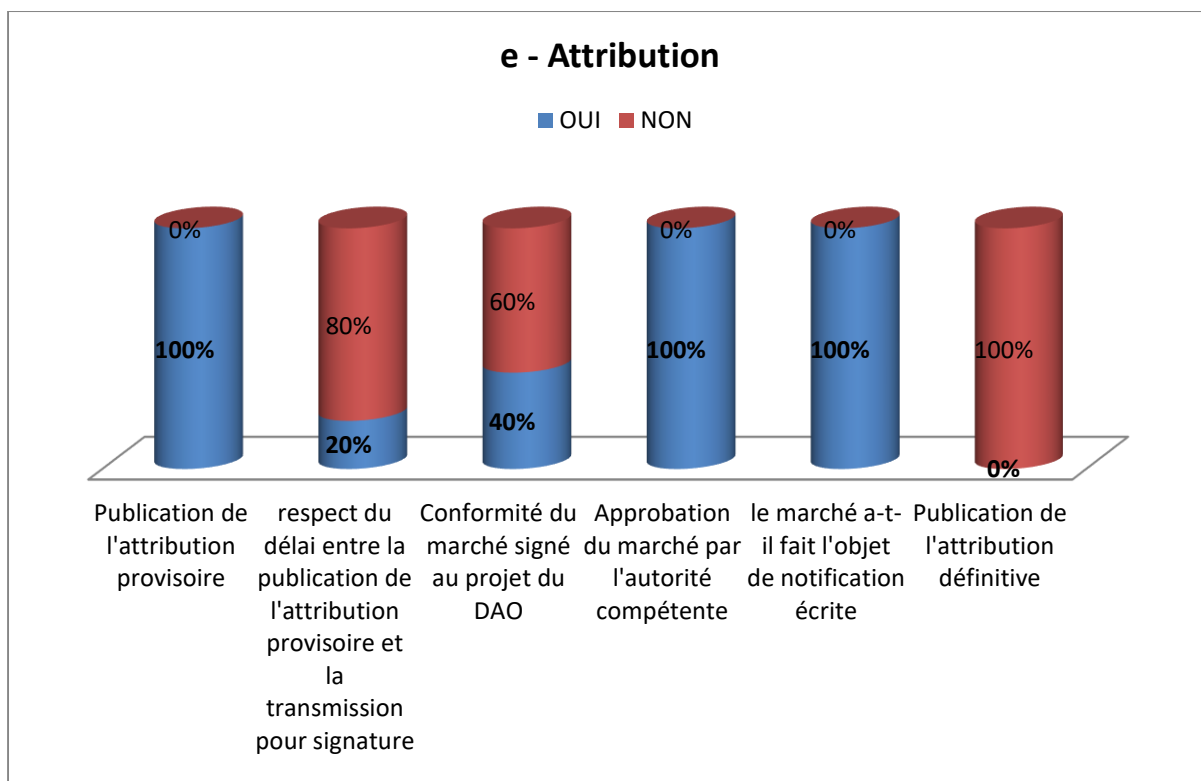
d. Sur l'évaluation des offres



Constats :

- ❖ Les critères d'évaluation prévus sont utilisés mais toutefois non matérialisés sur le tableau 9 du rapport d'évaluation intitulé « Vérification de la qualification des soumissionnaires » ;
- ❖ Le PV d'attribution provisoire n'est pas approuvé par la Personne Responsable des marchés en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP ;
- ❖ Un PV d'attribution définitive est établi en plus du PV d'attribution provisoire avec les mêmes informations. A ce stade de la procédure, ce document complémentaire n'est pas une exigence requise dans la procédure en vertu des textes en vigueur sur les marchés publics.

e) Attribution



Constats.

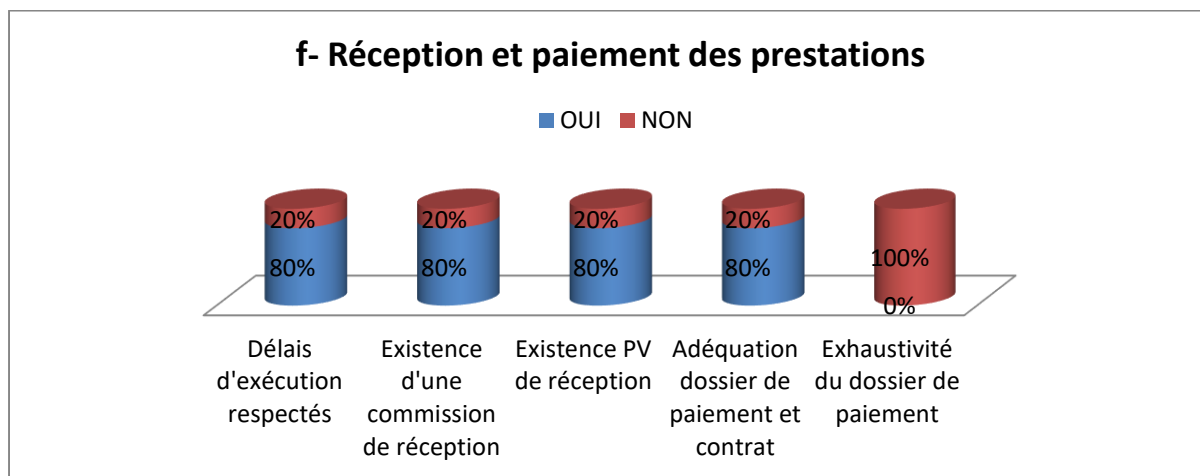
- Le modèle de publication de l'avis d'attribution provisoire n'est pas conforme au modèle type conçu par l'ARMP ;
- Non-respect du délai de 10 jours entre la date de la publication de l'avis d'attribution provisoire et la date de souscription du contrat pour quatre (04) DRPCO sur les cinq (05) examinées pour permettre l'épuisement du délai de recours gracieux et contentieux sur l'attribution provisoire ; il s'agit des marchés suivants :
 - ☞ Acquisition de produits d'entretien, nettoyage et désinfection attribué à Borom Bagdad pour un montant de **19 982 710 F CFA** ;
 - ☞ L'acquisition de fournitures d'imprimés et registres attribué à E.K.S.F pour un montant de **15 575 410 F CFA** ;
 - ☞ La fourniture d'équipements scolaires attribuée à TGE pour un montant de **16 697 000 F CFA** ;
 - ☞ Fourniture de pièces de rechange automobile, de lubrifiants et de pneus attribuée respectivement à E.K.S.F (Lot1) et Touba Khaïra (Lots 2 et 3) pour **9 711 400 F CFA**, **4 237 288 F CFA** et **13 875 000 F CFA**.
- ☞ Non-conformité des contrats signés à ceux figurant dans les DAO pour le marché relatif à la fourniture d'équipement scolaire attribué à TGE pour un montant de **16 697 000 F CFA** et le marché relatif à l'entretien et au vidange des fosses septiques attribué à Touba Khaïra pour un montant de **29 660 000 F CFA** et le marché relatif à la fourniture de pièces de rechange automobile, de lubrifiants et la fourniture de pneus

attribué respectivement pour des montants **9 711 400 F CFA**, **4 237 288 F CFA** et **13 875 000 F CFA** : l'acte d'engagement prévu pour les marchés de « Travaux taille moyenne » a été utilisé en lieu et place de celui figurant dans le DAO. De ce fait, des pièces constitutives du contrat non prévues dans le DAO y ont été incluses telles que le cahier des clauses techniques et les plans et dessins.

- ❖ La saisine et l'ANO de la CPM sur les DAO, sur les rapports d'évaluation/PV d'attribution provisoire et sur les projets de contrats ne sont pas matérialisés pour les cinq DRPCO examinées ;
- ❖ Les lettres de notification à l'attributaire et l'accusé de réception ne sont pas signés par le Représentant habilité ni datés et ne comportent pas le montant du marché attribué. De même, les lettres de notifications de l'attribution provisoire ne sont pas déchargées. Ce qui ne permet pas d'attester de la réalité de leur transmission conformément aux dispositions de l'article 84.3 du CMP ;
- ❖ Les marchés sont soumis à l'approbation de l'Autorité Compétente alors que le seuil requis pour l'accomplissement de cette formalité n'est pas atteint pour les marchés examinés. De ce fait, la partie y afférente ne devait même pas figurer sur l'acte d'engagement. Cette situation entraîne de facto des lenteurs évitables dans la procédure de passation des marchés.
- ❖ Non publication des attributions définitives sur le Portail des Marchés publics ;
- ❖ La procédure de passation du marché relatif à l'entretien et au vidange des fosses septiques attribué à Touba Khaïra pour un montant de **29 660 000 F CFA** nous a paru anormalement long (Plus d'une année après la publication de l'avis d'appel d'offres **(29/06/2017)**). Cette lenteur découle du refus de la part du SRMPPT de procéder à l'immatriculation du marché par les raisons suivantes par courrier du 6 /12/2017 suite à une saisine par bordereau d'envoi non daté reçu le 04/12/2017 :
 - ☞ Le marché en question est un marché de clientèle qui n'a pas été soumis au préalable au SRMPPT sur toutes les étapes requises de la procédure en violation des dispositions de l'article 141 du CMP ;
 - ☞ Le montant des crédits attestés est insuffisant pour couvrir le marché.

A la suite de ce refus, la Commune a saisi le CRD de l'ARMP pour l'immatriculation du marché qui a pris la Décision n°089/18/ARMP/CRD du 27/06/2018 autorisant à titre exceptionnel l'immatriculation en raison de l'urgence invoquée. Sur ce, une deuxième saisine a été opérée auprès du SRMPPT qui a procédé à l'immatriculation du marché sous le numéro S090/07/18/PT du 23/07/2018.

f) Réception et paiement des prestations



Constats :

- Le marché portant sur la fourniture d'équipements scolaires attribué à TGE pour un montant de **16 697 000 F CFA** n'a pas connu un début d'exécution sur la gestion 2018 malgré une notification à démarrer les travaux le 26/02/2018 reçue le 27/02/2018 et aucune lettre de mise en demeure ne lui a été adressée dans ce sens.
- Constat : les dossiers de paiement (Chèques, OV etc.) n'ont pas été mis à notre disposition.

3.2.7 Marchés conclus par DRP à compétition restreinte

Mode de passation des marchés	Population des marchés passés par la Commune de Touba Mosquée		Marchés sélectionnés par le Cabinet		Marchés sélectionnés par le Cabinet en pourcentage		Echantillons des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCR	3	29 259 398	3	29 259 398	100%	100%	3	29 259 398
Total des marchés passés	3	29 259 398	3	29 259 398	100%	100%	3	29 259 398
Pourcentage	Base 100		100%	100%	100%	100%	100%	100%

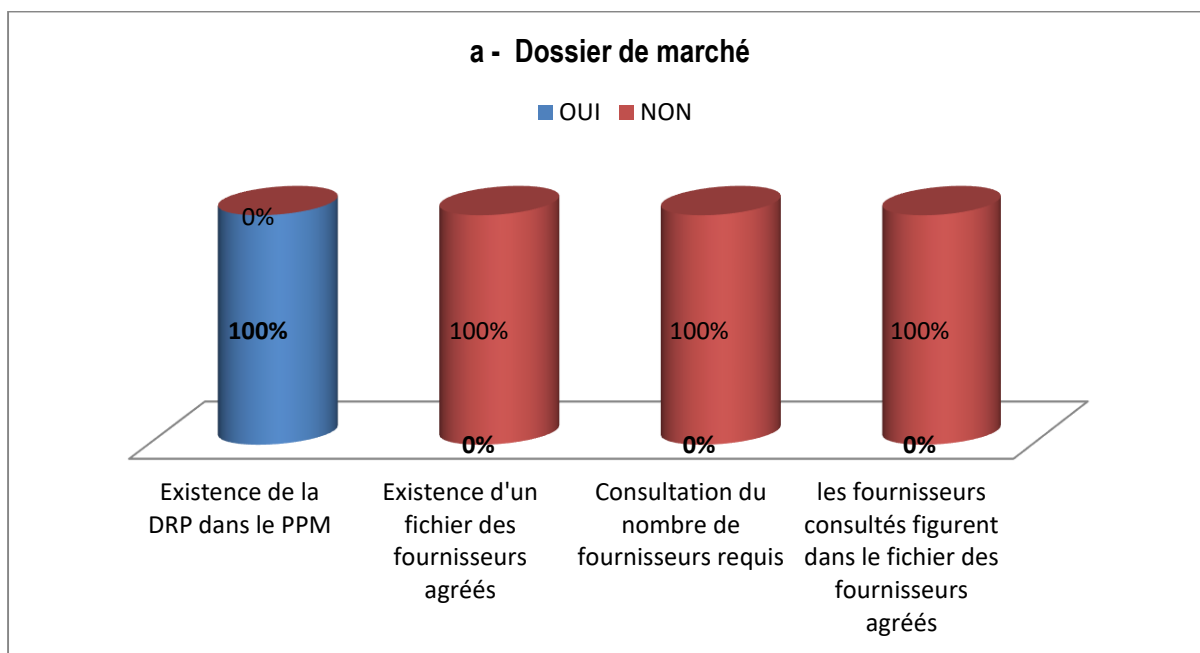
Les marchés sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

MARCHES EXAMINES PAR DRPCR		
NOMBRE	OBJETS	MONTANT
1	DRPCR n°11 Fournitures scolaires	11 998 240
2	DRPCR N°07 Fourniture de bureau et consommables informatiques	7 319 658
3	DRPCR N°12 Mobilier de bureau	9 941 500
TOTAL		29 259 398

Les DRPCR ont été examinées suivant les éléments de contrôle ci-après :

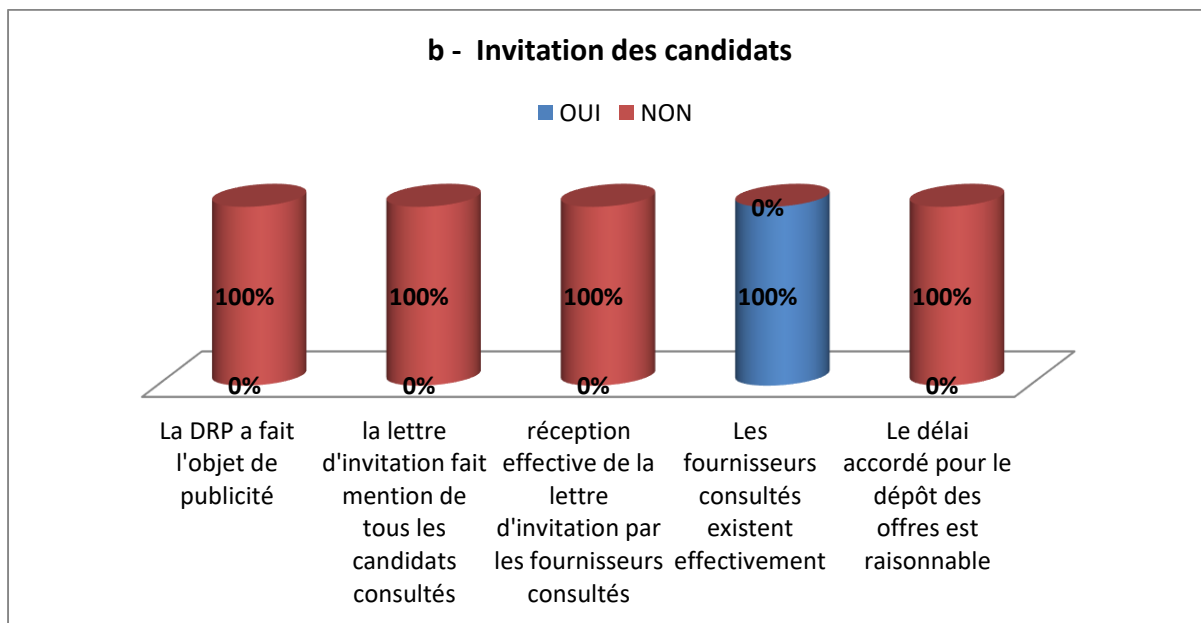
a- Dossier de Consultation	e- Attribution
Existence de la DRP dans le PPM	Notations justifiées
Existence d'un fichier des fournisseurs agréés	Notification définitive du marché au fournisseur retenu
Consultation du nombre de fournisseurs requis	Information par écrit des fournisseurs non retenus
les fournisseurs consultés figurent dans le fichier des fournisseurs agréés	Existence contrat ou bon de commande
b- Invitation des candidats	Contrat signé par la personne habilitée
La DRP a fait l'objet de publicité	Contrat enregistré au niveau des impôts
la lettre d'invitation fait mention de tous les candidats consultés	f- Réception et paiement des prestations
réception effective de la lettre d'invitation par les fournisseurs consultés	Délais d'exécution respectés
Les fournisseurs consultés existent effectivement	Existence BL ou PV de réception ou attestation de service fait
Le délai accordé pour le dépôt des offres est raisonnable	Adéquation dossier de paiement et contrat
c- Réception et dépouillement des offres	Exhaustivité du dossier de paiement
Ouverture des offres en séance publique	
Ouverture des offres par une commission habilitée	
Archivage des offres reçues	
d- Evaluation des offres	
Utilisation de critères d'évaluation non prévus dans la DRP	
Attribution du marché au moins disant	
PV d'évaluation signé par les membres habilités	
Utilisation de critères d'évaluation non prévus dans la DRP	

a. Sur le dossier de Consultation



- Les DRPCR figurent dans le PPM.
- Les lettres d'invitation n'ont pas été mises à notre disposition.
- Le fichier des fournisseurs agréés n'est pas mis à notre disposition.
-

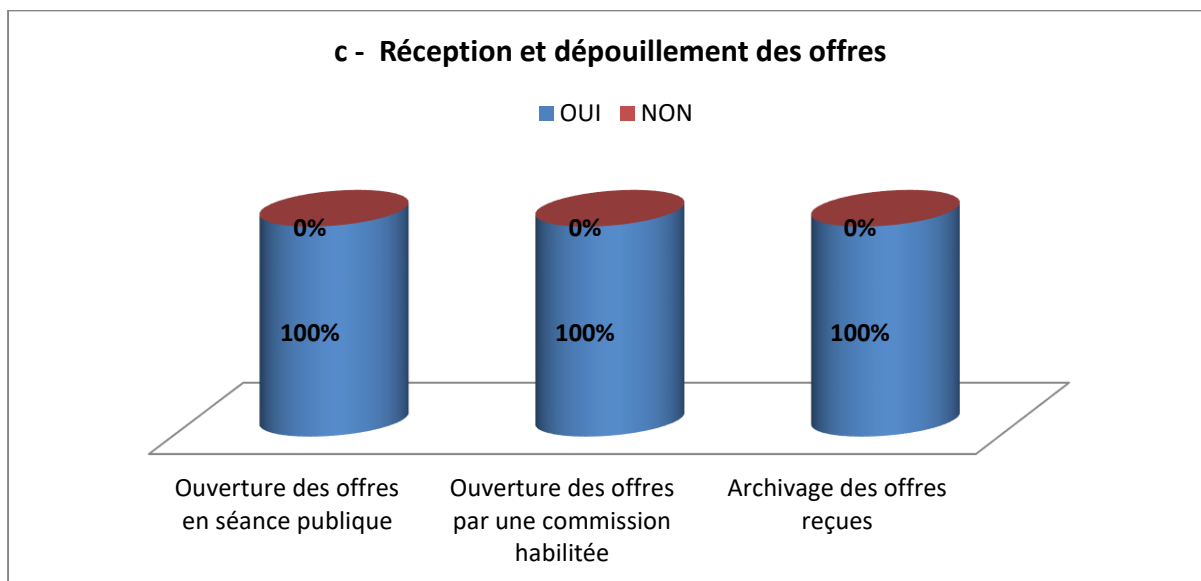
b. Sur l'invitation des candidats



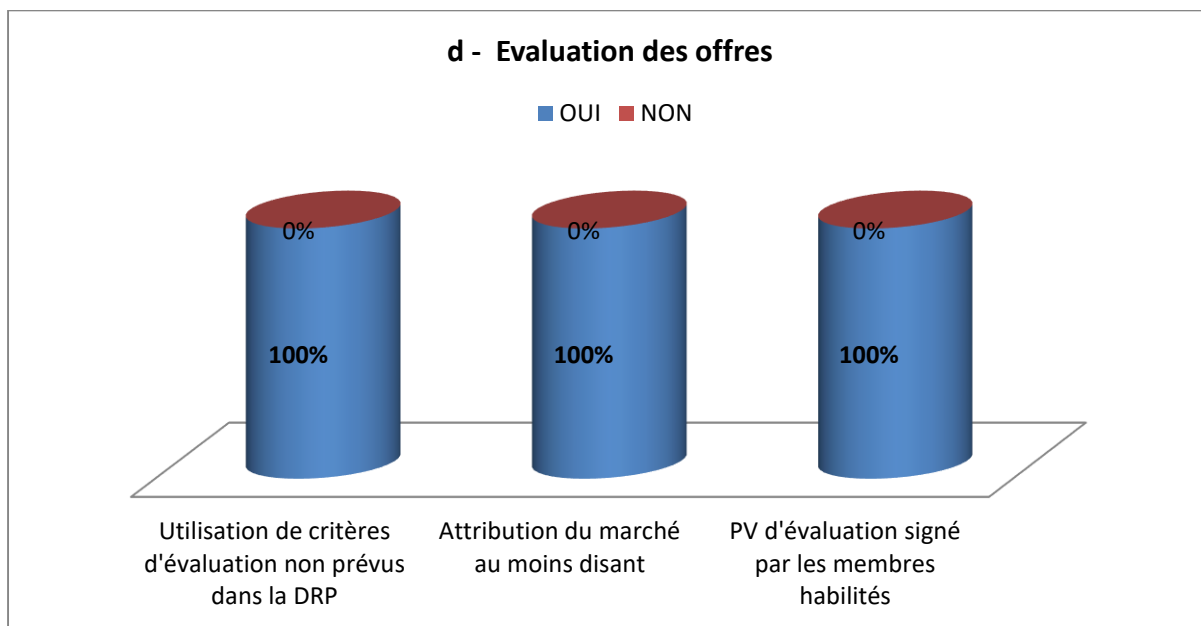
Observations

Les lettres d'invitation n'ont pas été mises à notre disposition.

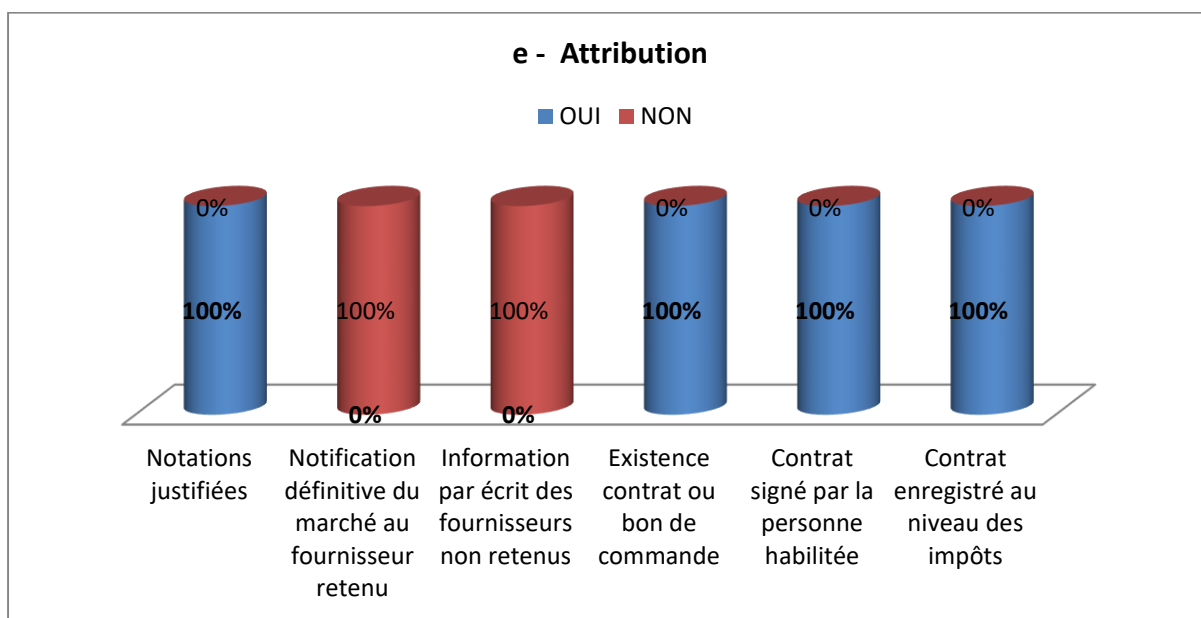
c. Sur la réception et le dépouillement des offres



d. Sur l'évaluation des offres



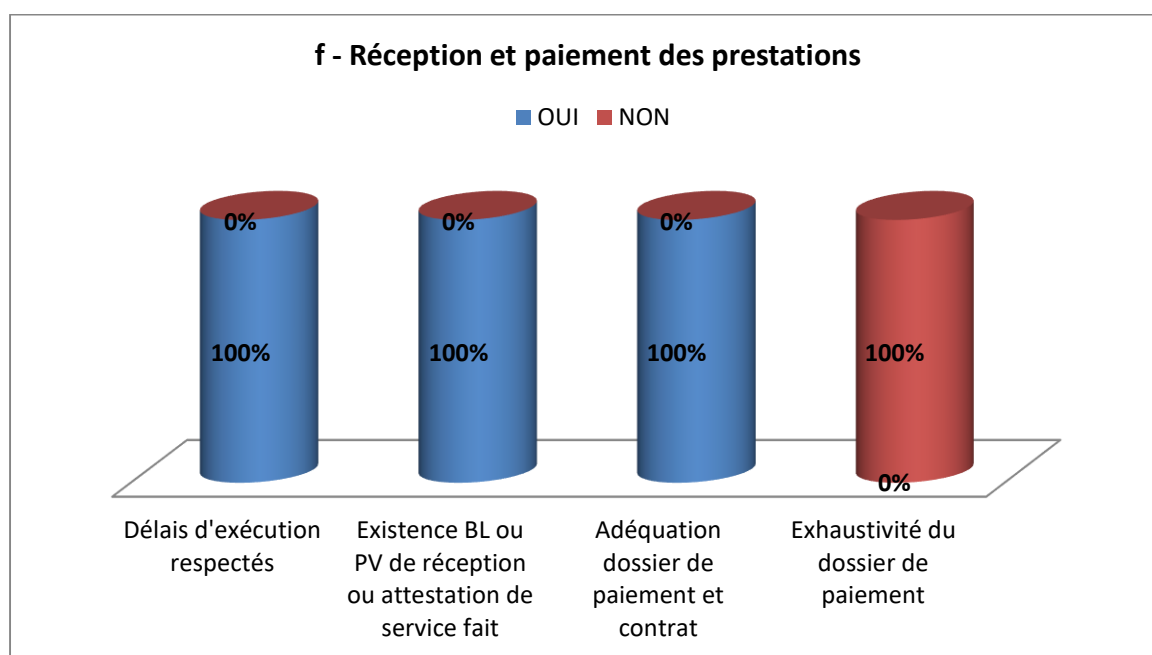
e. Sur l'attribution



Constat :

- Les DRPCR attribuées ne sont pas publiées sur le site des marchés en communiquant la liste des candidats consultés, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché.
- les candidats non retenus n'ont pas été informés de l'attribution en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP ;

f. Sur la réception et le paiement des prestations



Constat : les dossiers de paiement (Chèques, OV etc.) n'ont pas été mis à notre disposition.

3.2.8 Marchés passés par Entente Directe

La CTM n'a pas procédé à la passation d'un marché par Entente directe au titre de la gestion 2017

3.2.9 Avenants

La CTM n'a pas procédé au titre de la gestion 2017 à la passation d'un marché par Avenant

3.2.10 Evaluation des fractionnements potentiels (demandes de cotations, autres acquisitions)

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement potentiel sur les marchés examinés.

3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Les marchés examinés pour le compte de la CTM au titre de la gestion 2017 n'ont pas fait l'objet de recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

A l'exécution des marchés par les cocontractants, l'AC engage le processus de liquidation et de paiement. Les factures liquidées sont ordonnancées via les mandats de paiement et réglées par les soins du Receveur après les vérifications d'usage.

3.4 Audit physique (matérialité, exécution physique)

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Les vérifications ont été faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières, et des visites de terrain.

3.4.1 Sélection

L'échantillon qui représente **38%** des marchés revus sont répartis comme suit :

NOMBRE	Objet du marché	Mode de passation	Type de Marché	Attributaire	Montants En F CFA	Lieu
1	Fournitures scolaires	DRPCR	Fournitures	GIE AFG	11 998 240	CTM
2	Mobilier de bureau	DRPCR	Fournitures	GIE TAYSIROUL	9 941 500	CTM
3	Imprimés et registres	DRPCO	Fournitures	ETABLISSEMENT KEUR SERIGNE FALLOU	15 575 410	CTM
Total des marchés sélectionnés en nombre (a) (3)						3
Total des marchés sélectionnés et exécutés par la Commune de Touba Mosquée (8)						8
Pourcentage (a/b) en nombre = 3/8						38%

3.4.2 Travaux effectués

Le contrôle physique a porté pour chaque marché sélectionné, sur les aspects suivants :

- Contrôle de la matérialité des dépenses effectuées ;
- Diagnostic sur l'état des équipements ou travaux par référence à leur description dans le marché et à leur état actuel compte tenu de leurs conditions d'utilisation ;
- Conformité de la livraison ou de l'achèvement des travaux, avec les spécifications du marché et normes techniques ;
- La conformité physique des travaux avec les procès-verbaux de réception provisoire et définitive ;
- Prise de photographies.

3.4.3. Résultats

Les contrôles ont été satisfaisants.

4 Synthèse des non conformités et recommandations

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	REPONSES DE LA COMMUNE DE TOUBA MOSQUEE	COMMENTAIRES AUX OBSERVATIONS DE LA COMMUNE DE TOUBA MOSQUEE
Cellule de Passation des Marchés et Commission des Marchés			
<i>Retard dans la transmission du PPM au SRMPPT pour publication ;</i>	La CPM doit veiller à la transmission du PPM au SRMPPT au plus tard à la date limite fixée au premier décembre de l'année écoulée conformément aux dispositions de l'article 6 CMP.	La cellule de passation des marchés veillera désormais au respect strict de la publication à bonne date	Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation initiale dans le rapport définitif
<i>L'avis général de passation des marchés a été publié tardivement</i>	La CPM doit veiller à la publication de l'AGPM conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP pour les marchés passés par appel public à la concurrence qui recouvrent les AOO et les DRPCO.	La Commission de passation des marchés veillera désormais au respect strict de la publication à bonne date	La recommandation d'adresse à la Cellule de Passation des Marchés et non à la Commission des marchés. Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence



MISSION DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DE LA COMMUNE DE TOUBA MOSQUEE
AU TITRE DE L'EXERCICE 2017

- *Retard dans la transmission des actes de nomination de membres de la Commission des Marchés ;*

- Le Maire doit veiller à la transmission à bonne date des actes de nomination des membres de la Commission des Marchés ;

Nous y veillerons désormais à l'avenir

l'observation initiale dans le rapport définitif

- Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation initiale dans le rapport définitif

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
Constats généraux sur la passation et l'exécution des marchés	
La saisine et l'ANO de la CPM sur les DAO, sur les rapports d'évaluation/PV d'attribution provisoire et sur les projets de contrats ne sont pas matérialisés pour les cinq DRPCO examinées	<i>Le Maire en sa qualité de PRM doit veiller à la saisine de la CPM sur toutes les étapes requises dans la procédure conformément aux dispositions de l'article 1 de l'Arrêté n°865 du 22.01.2015 pris en application de l'article 35-1 du CMP.</i> <i>La saisine de l'ANO de la CPM sera à l'avenir matérialisée par lettre dument signée</i> - Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation initiale dans le rapport définitif - La recommandation d'adresse à la Cellule de Passation des Marchés et non à la Commission des marchés. Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation initiale dans le rapport définitif
Preuves de la transmission des PV d'ouverture non matérialisées ;	- Le Maire doit veiller à ce que les PV d'ouverture soient transmis aux soumissionnaires conformément aux <i>Les PV d'ouverture seront transmis désormais avec décharge des soumissionnaires</i> - Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence

	dispositions de l'article 67. Alinéa 4 du CMP	l'observation initiale dans le rapport définitif
Non-respect du délai de 10 jours entre la date de la publication de l'avis d'attribution provisoire et la date de souscription du contrat pour quatre (04) DRPCO sur les cinq (05) examinées pour permettre l'épuisement du délai de recours gracieux et contentieux sur l'attribution provisoire ;	Le Maire en sa qualité de PRM doit veiller au respect du délai de 10 jours entre la publication de l'avis d'attribution provisoire et la soumission pour souscription conformément aux dispositions de l'article 85 du CPM pour permettre aux soumissionnaires d'exercer leur droit de recours gracieux et contentieux sur l'attribution. <i>Nous prenons acte et des rectificatifs seront apportés afin de se conformer au délai de recours gracieux</i>	Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation initiale dans le rapport définitif
<i>Les mentions contenues dans les avis d'attribution provisoire ne sont pas conformes à celles contenues sur le modèle type fourni par l'ARMP en violation des dispositions de l'article 87 du CMP ;</i>	La CPM doit veiller au respect des mentions requises dans l'avis d'attribution et la conformité par rapport au modèle fourni par l'ARMP conformément aux dispositions de l'article 87 du CMP. <i>Nous veillerons à la conformité des mentions contenues dans l'avis d'attribution provisoire et celle du modèle ARMP</i>	Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation initiale dans le rapport définitif

- *PV d'attribution provisoire non approuvés par la PRM pour toutes les DRPCO où elle est compétente pour signer le marché.*

- Le Maire doit veiller à l'approbation des PV d'attribution provisoire pour les seuils où elle est compétente pour signer le marché.

Désormais nous veillerons à l'approbation du PV d'attribution provisoire par la PRM pour les DRPCO

- Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation initiale dans le rapport définitif

Les lettres de notifications de l'attribution provisoire aux candidats non retenus ne sont pas déchargées. Ce qui ne permet pas d'attester l'effectivité de leur envoi.

Le Maire doit veiller à l'information des candidats non retenus conformément aux dispositions de l'article 84.3 du CMP ;

Nous prenons acte et veillerons à ce que les notifications soient déchargées

- Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation initiale dans le rapport définitif

Non-conformité des contrats signés à ceux figurant dans les DAO pour le marché relatif à la fourniture d'équipement scolaire attribué à TGE pour un montant de **16 697 000 F CFA**, le marché relatif à l'entretien et au vidange des fosses septiques attribué à Touba Khaïra pour un montant de **29 660 000 F CFA** et le marché relatif à la fourniture de pièces de rechange automobile, de lubrifiants et la

La PRM doit veiller à ce que le marché signé soit conforme à celui figurant dans le DAO pour permettre au titulaire d'être engagé sur toutes les dispositions essentielles qui y sont contenues.

Nous accorderons plus de vigilance à la conformité des contrats à ceux figurant dans le DAO

- Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation initiale dans le rapport définitif

fourniture de pneus attribué respectivement pour des montants **9 711 400 F CFA**, **4 237 288 F CFA** et **13 875 000 F CFA** : l'acte d'engagement prévu pour les marchés de « Travaux taille moyenne » a été utilisé en lieu et place de celui figurant dans le DAO. De ce fait, des pièces constitutives du contrat non prévues dans le DAO y ont été incluses telles que le cahier des clauses techniques et les plans et dessins.

Non publication des attributions définitives en violation des dispositions de l'article 86 du CMP.

La CPM doit procéder à la publication des attributions définitives uniquement sur le Portail des Marchés publics quinze jours après la notification définitive du marché conformément aux dispositions de l'article 86 du CMP.

Nous prenons acte et que les ajustements nécessaires seront apportés

- Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation initiale dans le rapport définitif



Constats spécifiques sur la passation et l'exécution des marchés

DRPCO

- | | | | |
|---|--|---|---|
| <p>☞ La procédure de passation du marché relatif à l'entretien et au vidange des fosses septiques attribué à Touba Khaïra pour un montant de 29 660 000 F CFA nous a paru anormalement long (Plus d'une année après la publication de l'avis d'appel</p> | <p>• La PRM en rapport avec la CPM dans son rôle de veille sur la qualité des dossiers doit veiller à la saisine de la DCMP quel que soit le montant pour les marchés de commande conformément aux dispositions de l'article 141 du CMP. Le respect de cette exigence du CMP permettra d'éviter les lenteurs occasionnées dans la procédure de passation par le refus de la formalité de</p> | <p>Nous prenons acte et nous serons plus regardant aux marchés de commande qui nécessite un contrôle à priori</p> | <p>Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation initiale dans le rapport définitif</p> |
|---|--|---|---|



d'offres

(29/06/2017). Cette lenteur découle du refus de la part du SRMPPT de procéder à l'immatriculation du marché par les raisons suivantes par courrier du 6 /12/2017 suite à une saisine par bordereau d'envoi non daté reçu le 04/12/2017 :

- ☞ Le marché en question est un marché de clientèle qui n'a pas été soumis au préalable au SRMPPT sur toutes les étapes requises de la procédure en violation des dispositions de l'article 141 du CMP ;
- ☞ Le montant des crédits attestés est insuffisant pour couvrir le marché.

leur immatriculation par le SRMPPT du fait de cette carence.

A la suite de ce refus, la Commune a saisi le CRD de l'ARMP pour l'immatriculation du marché qui a pris la Décision n°089/18/ARMP/CRD du 27/06/2018 autorisant à titre exceptionnel l'immatriculation en raison de l'urgence invoquée. Sur ce, une deuxième saisine a été opérée auprès du SRMPPT qui a procédé à l'immatriculation du marché sous le numéro S090/07/18/PT du 23/07/2018.

Le Maire doit adresser des mises en demeure au titulaire pour le respect de ses obligations contractuelles et activer en cas de réponse négative, la possibilité de recourir à la substitution d'entreprise après saisine de la DCMP conformément à l'article 136 du CMP.

Le nécessaire sera fait pour amener l'entreprise TGE à respecter les clauses du contrat. Pour l'instant l'entreprise n'a reçu aucun fond de la commune pour défaut de livraison

Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation initiale dans le rapport définitif



MISSION DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DE LA COMMUNE DE TOUBA MOSQUEE
AU TITRE DE L'EXERCICE 2017

Le marché portant sur la fourniture d'équipements scolaires attribué à TGE pour un montant de 16 697 000 F CFA n'a pas connu un début d'exécution sur la gestion 2018 malgré une notification à démarrer les travaux le 26/02/2018 reçue le **27/02/2018** et aucune lettre de mise en demeure ne lui ne lui a été adressée dans ce sens

*Non reversement de la quote-part sur les ventes de DAO pour un montant de **437 500 F CFA**.*

Le Maire doit veiller au reversement de la quote-part de l'ARMP sur les produits des ventes des DAO.

En rapport avec l'ARMP nous nous informerons sur le lieu de dépôt quand on sait que le trésor soutien ne pas être habilité à recevoir le versement

Nous prenons acte de la réponse apportée et maintenons en conséquence l'observation initiale dans le rapport définitif



POINTS PERFECTIBLES

Les marchés sont soumis à l'approbation de l'Autorité Compétente alors que le seuil requis pour l'accomplissement de cette formalité n'est pas atteint pour les marchés examinés. De ce fait, la partie y afférente ne devait même pas figurer sur l'acte d'engagement. Cette situation entraîne de facto des lenteurs évitables dans la procédure de passation des marchés ;

*Le Maire doit éviter de soumettre à la formalité d'approbation à l'Autorité Compétente les marchés de montants inférieurs à **50 millions** et leur mention sur l'acte d'engagement conformément aux dispositions de l'article **29.2 du CMP sur les Collectivités locales** ;*

Réponse non apportée

Nous prenons acte et maintenons en conséquence l'observation initiale dans le rapport définitif.

Les critères d'évaluation prévus sont utilisés mais toutefois non matérialisés sur le **tableau 9** du rapport d'évaluation intitulé « **Vérification de la qualification des soumissionnaires** » ;

*Les membres du Comité technique d'évaluation, la CM et la CPM doivent veiller à ce que les critères de qualification contenus dans le DA soient examinés **dans le tableau 9 du rapport d'évaluation**.*

Réponse non apportée

Nous prenons acte et maintenons en conséquence l'observation initiale dans le rapport définitif.

Un PV d'attribution définitive est établi en plus du PV d'attribution provisoire avec les mêmes informations. A ce stade de la procédure, ce document

Le Maire doit veiller à ce que le PV d'attribution provisoire soit uniquement produit par la CM conformément aux dispositions de l'article 84.3

Réponse non apportée

Nous prenons acte et maintenons en conséquence l'observation initiale dans le rapport définitif.



complémentaire n'est pas une exigence requise dans la procédure en vertu des textes en vigueur sur les marchés publics.

du CMP. Le PV d'attribution définitive produit en plus du PV d'attribution provisoire n'est pas une formalité prévue dans le CMP et sa conception doit, à ce titre, être proscrite.



MISSION DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DE LA COMMUNE DE TOUBA MOSQUEE
AU TITRE DE L'EXERCICE 2017

Le dossier type utilisé pour le marché relatif à l'entretien et au vidange des fosses septiques est celui préconisé pour les « fournitures » et non « les services ».

Le Maire doit veiller à l'usage du dossier type approprié en fonction de la nature et de la consistance des marchés pour une meilleure prise en charge de particularités de chaque marché dans le dossier type utilisé.

Réponse non apportée

Nous prenons acte et maintenons en conséquence l'observation initiale dans le rapport définitif.

5. Suivi des recommandations antérieures

Les principales recommandations du rapport d'audit sur les marchés passés en 2016 ont été appliquées à **50 %** comme le montre le tableau suivant :

N° d'ordre	Recommandations	Niveau d'application
Dispositif Organisationnel		
1	Nous recommandons à la Commune de Touba Mosquée, conformément à l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015, de mettre en place la Commission des Marchés et de transmettre les copies de l'acte à l'ARMP et la DCMP au plus tard le 05 janvier de chaque année.	<i>Non résolu</i>
2	Nous recommandons à la Commune de Touba Mosquée de veiller à la communication de la Cellule de Passation des Marchés à la DCMP et à l'ARMP conformément à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des autorités contractantes	<i>Résolu</i>
3	Nous recommandons à la Commune de Touba Mosquée, conformément à l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015, de produire les rapports trimestriels ainsi que le rapport annuel et les transmettre à la DCMP et à l'ARMP	<i>Non résolu</i>
4	Nous recommandons à la Commune de Touba Mosquée de veiller au respect des délais de publication de l'avis général de passation des marchés conformément à l'article 06 du Code des Marchés Publics qui stipule que les avis généraux de passation des marchés font l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation	<i>Non résolu</i>
5	Nous recommandons à la Commune de Touba Mosquée de veiller à l'archivage des dossiers de marchés conformément à l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés des autorités contractantes	<i>Résolu</i>
6	Nous recommandons à la Commune de Touba Mosquée de mettre en place un fichier de fournisseurs agréés	<i>Non Résolu</i>

7	Nous recommandons à la Commune de Touba Mosquée de former l'ensemble du personnel impliqué dans le processus de passation des marchés pour une meilleure maîtrise des procédures.	<i>Résolu partiellement</i>
8	Nous recommandons à la Commune de Touba Mosquée de procéder à la vente des dossier de marchés conformément à l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 AVRIL 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP	<i>Résolu</i>
Appel d'Offres Ouverts		
1	Nous recommandons à la Commune de Touba Mosquée de veiller à la transmission des PV d'ouverture des offres conformément à l'article 67 du CMP.	<i>Non résolu</i>
2	Nous recommandons à la Commune de Touba Mosquée d'indiquer la date d'évaluation des offres sur le rapport	<i>résolu</i>
3	Nous recommandons à la Commune de Touba Mosquée de veiller à la publication des avis d'attribution définitive conformément à l'article 86 du CMP	<i>Non résolu</i>
4	Nous recommandons à la Commune de Touba Mosquée de veiller au respect des délais d'exécution des marchés en vertu du principe d'efficacité.	<i>Résolu partiellement</i>
DRP ouverte		
1	Nous recommandons à la Commune de Touba Mosquée de veiller à la transmission des PV d'ouverture des offres conformément à l'article 67 du CMP.	<i>Non Résolu</i>
2	Nous recommandons à la Commune de Touba Mosquée d'assurer le contrôle de la passation des marchés et de matérialiser ce contrôle conformément à l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du CMP	<i>Non résolu</i>
3	Nous recommandons à la Commune de Touba Mosquée de veiller au respect des délais d'exécution des marchés en vertu du principe d'efficacité.	<i>Résolu partiellement</i>
4	Nous recommandons à la Commune de Touba Mosquée d'appliquer les pénalités de retard conformément au contrat signé.	<i>Résolu</i>

6 Statistiques des anomalies

6.1 Statistiques des anomalies sur les DRPCO.

Les statistiques des anomalies des marchés passés par Demande de renseignements et de prix à compétition ouverte se présentent comme suit :

(Les lettres alphabétiques constituent l'indication de chaque anomalie spécifique aux marchés)

Anomalies	D9	E9	FO	F2	H2	I1	J1	G1	M5
Marchés									
Toutes les 5 DRPCO	5	5	5	5		5	5		
Toutes les 4 DRPCO					4				
DRPCO relative à l'acquisition d'équipements scolaires									1
Toutes les trois DRPCO								3	
TOTAL		3	5	5	4	5	5	3	1

6.2 Statistiques des anomalies sur les DRPCR

Les statistiques des anomalies des marchés passés par Demande de renseignements et de prix à compétition restreinte se présentent comme suit :

(Les lettres alphabétiques constituent l'indication de chaque anomalie spécifique aux marchés)

Anomalies	Q1	S5	S6	T3	T4	T5
Marchés						
Toutes les trois (3) DRPCR	3	3	3	3	3	3
TOTAL	3	3	3	3	3	3



7 ANNEXES

7.1 Réponses de la Commune de TOUBA MOSQUEE.

Voir Courrier n°0023 du 24 janvier 2019 reçu de la Commune de Touba Mosquée annexé au présent rapport et le point 4 du rapport intitulé « Synthèse des non conformités et recommandations / partie Réponses de la Commune de Touba Mosquée ».



République du Sénégal
Région de Diourbel
Département de Mbacké
Arrondissement de Ndamé
Commune de Touba Mosquée

Touba le

24 JAN 2019

No 00023

REPONSES RECOMMANDATIONS

1	Nous prenons acte et que les ajustements seront apportés à l'avenir
2	La commission de passation des marchés veillera désormais au respect strict de la publication à bonne date
3	Nous y veillerons désormais à l'avenir
4	La saisine de l'ANO de la commission de passation des marchés sera à l'avenir matérialisée par lettre dûment signée
5	Les procès verbaux d'ouverture seront transmis désormais avec décharge des soumissionnaires
6	Nous prenons acte et des rectificatifs seront apportés afin de se conformer au délai de recours gracieux
7	Nous veillerons à la conformité des mentions contenues dans l'avis d'attribution provisoire et celle du modèle de l'ARMP
8	Désormais nous veillerons à l'approbation du procès verbal d'attribution provisoire par la personne responsable du marché pour les DRPCO
9	Nous prenons acte et veillerons à ce que les notifications soient déchargées
10	Nous accorderons plus de vigilance à la conformité des contrats à ceux figurant dans le DAO
11	Nous prenons acte et que les ajustements nécessaires seront apportés
12	Nous prenons acte et nous serons plus regardant aux marchés de commande qui nécessitent un contrôle à priori
13	Le nécessaire sera fait pour amener l'entreprise TGE à respecter les clauses du contrat. Pour l'instant l'entreprise n'a reçu aucun fonds de la commune pour défaut de livraison
14	En rapport avec l'ARMP nous nous informerons sur le lieu de dépôt quand on sait que le trésor soutien ne pas être habilité à recevoir le versement

Le Maire

ABDOULAHAT KA



Mairie Touba Mosquée tel 33 976 02 55 – email : crtmtoubamosquee@yahoo.fr

7.2 Réponses du Cabinet aux commentaires de la Commune de TOUBA MOSQUEE.

C.F. point 4 du rapport intitulé « Synthèse des non conformités et recommandations / partie Commentaires du Cabinet aux observations de la Commune de Touba Mosquée ».

7.3 Situation sur les ventes de produits d'Appels d'offres par la Commune de TOUBA MOSQUEE

La quote-part sur les produits de cession des DAO n'a pas été reversée à l'ARMP pour un montant **437 500 F CFA** soit **50%** du montant total encaissé sur les marchés passés en revue soit **875 000 F CFA**. Le détail des marchés concernés est présenté dans le tableau ci-après :

N° du marché	Intitulé	Montant	Attributaire	Dossier d'Appel d'Offres vendus			Quote-part reversée à l'ARMP (50%)
				Nbre	PU	Montant	
F0159/PT/17	Produits d'entretien, nettoyage et désinfection	19 982 710	ETS BOROM BAGHDAD	1	50000	50000	25000
F0152/PT/17	Imprimés et registres	15 575 410	EKSF	5	50000	250000	125000
S090/07/18/PT	Vidanges fosses septiques	29 660 000	ENTREPRISE TOUBA KHAIRA	5	25000	125000	62500
F/0155/12/17/PT, F/154/12/17/PT, F/156/12/17/PT	pièces de rechanges automobiles de lubrifiants et pneus	27 823 688	GIE SERIGNE SALIOU ET ENTREPRISE TOUBA KHAIRA	4	50000	200000	100000
F0153/PT/17	Equipements scolaires	16 697 000	TGE	5	50000	250000	125000
TOTAL						875 000	437 500

7.4 Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et le DRPCO

		Référence	Anomalies sur les AOO et les DRPCO
A	Plan de passation de marchés	A1	Absence de mention du marché dans le PPM
		A2	Absence de mention du marché dans l'AGPM
B	Revue du dossier d'AO	B1	Non-insertion des mentions obligatoires dans l'AAO
		B2	Non-conformité de l'avis au modèle-type de l'ARMP
		B3	Caractère discriminatoire des critères d'évaluation et de qualification
C	Publicité	C1	Non publication de l'AAO sur le portail web de la DCMP et/ou dans un journal de large diffusion
		C2	Non prise en compte des mentions requises par la législation
		C3	Non-conformité du délai accordé pour le dépôt des offres
		C4	Non-respect du nombre requis de candidats invités
D	Ouverture des offres	D1	Non -conformité de l'ouverture des offres à la réglementation
		D2	Non-conformité de la commission qui a ouvert les plis
		D3	Non convocation des membres de la commission à l'ouverture des offres
		D4	Non-respect du délai légal de convocation des membres de la commission
		D5	Non-vérification des pièces administratives requises
		D6	Elimination abusive de soumissionnaires
		D7	Non-validité ou non-production de la garantie de soumission
		D8	Une garantie de soumission délivrée par un établissement financier non-habilité
		D9	Non-transmission du PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires
		D10	Absence d'examen préliminaire de la recevabilité des offres
		D11	Non-désignation des membres du Comité technique dans un p-v de la CM
		E1	Non-prise en compte des critères de qualification
		E2	Non-utilisation exclusive des critères d'évaluation prévus dans le DAO
		E3	Non-proposition de classement des offres conformes et moins disantes à l'issu du processus d'évaluation
		E4	Non convocation des membres de la commission à l'attribution provisoire
		E5	Non-attribution à l'offre la moins disante conforme
E	Evaluation des offres et proposition d'attribution provisoire	E6	Attribution au moins disant non conforme
		E7	Non-entérinement par la commission des marchés du rapport technique
		E8	Attribution du marché après expiration des offres
		E9	PV d'attribution provisoire non signé par tous les membres de la CM et/ou non approuvé par la PRM
		E10	Non-respect du délai légal de l'ouverture des offres à l'attribution provisoire
		E11	Marché attribué non déclaré sans suite
F	Publication de l'attribution provisoire	F1	Non publication de l'attribution provisoire
		F2	Non-conformité des mentions de l'avis d'attribution provisoire
G	Revue du marché	G1	Non-conformité du marché signé au projet contenu dans le DAO
		G2	Non prise en compte des garanties requises
		H1	Non-approbation du marché par l'autorité compétente
H	Approbation et notification du marché	H2	Non-respect du délai légal entre la publication de l'attribution provisoire et la soumission à l'approbation
		H3	Absence de notification écrite du marché
I	Publication de l'attribution définitive	I1	Absence de publication de l'attribution définitive
		I2	Non-conformité des mentions requises de l'avis d'attribution définitive
J	Contrôles et avis de la DCMP	J1	Non-soumission à l'avis de la DCMP et ou de la CPM
		J2	Non-respect du délai légal de 3 jours par la DCMP pour donner son ANO
K	Exécution du marché	K1	Garanties requises non-fournies
		K2	Délai d'exécution non respecté
		K3	Réception non conforme à la législation et à la réglementation
L	Paielements	L1	Non-respect du délai contractuel de paiement
		L2	Absence de justificatifs de paiement
		L3	Non prise en compte des avances de démarrage
M	Recours	M1	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours gracieux
		M2	Non-respect par l'AC des conditions de traitement des recours
		M3	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours contentieux



MISSION DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DE LA COMMUNE DE TOUBA MOSQUEE
AU TITRE DE L'EXERCICE 2017

		M4	Non-respect par l'ARMP des conditions de traitement des recours
		M5	Non-respect des termes du contrat par l'un des cocontractants
N	Vérification de l'exécution physique	N	Non-prise d'inventaire par l'AC
O	Redevance ARMP	O	Non-reversement de la moitié de la redevance ARMP

7.5 Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR

Référence Anomalies sur les DRPCR

P	Plan de passation de marchés	P1	La DRP ne figure pas dans le PPM
		P2	Le dossier de marché conformément au modèle spécifié par l'ARMP n'est pas établi
Q	Publicité	P2	Le marché révèle des pratiques de fractionnement
		P3	Le mode de passation utilisé est non conforme par rapport au seuil de passation
		Q1	Absence de publicité spécifique de la DRP
		Q2	La lettre d'invitation n'est pas datée
R	Composition de la liste restreinte	Q3	La lettre d'invitation ne mentionne pas la date limite de dépôt des offres
		Q4	Le délai accordé aux candidats pour le dépôt des offres n'est pas raisonnable
		R1	La liste des fournisseurs agréés ne renseigne pas leur spécialité
		R2	La liste des fournisseurs n'est pas actualisée
		R3	Des fournisseurs consultés dans des marchés ne figurent pas dans la banque des fournisseurs
		R4	La liste restreinte n'est pas composée d'au moins cinq (05) candidats
		R5	Le besoin n'est pas clairement défini dans la lettre d'invitation à soumissionner
S	Ouverture des offres	R6	L'identité des candidats consultés n'est pas mentionnée dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R7	La réception effective de la lettre d'invitation n'est pas matérialisée
		S1	La convocation des membres de la CM à l'ouverture des plis n'est pas matérialisée
		S2	Les offres ne sont pas ouvertes en séance publique
		S3	Les offres des candidats sont identiques
		S4	Les pièces administratives n'ont pas été requises conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP
		S5	La Commission des marchés présente à l'ouverture des plis n'est pas régulière
		S6	Le procès-verbal d'ouverture des plis n'a pas été signé par tous les membres de la Commission des marchés présents
		S7	La désignation des membres du comité technique n'est pas établie sur un PV de la CM
		T1	La convocation des membres de la CM à l'attribution provisoire n'est pas matérialisée
T	Approbation et notification du marché	T1	Le marché n'a pas été attribué à l'offre conforme la moins disante
		T2	Des critères d'évaluation non prévus au DAO ont été utilisés.
		T3	La notification d'attribution provisoire n'a pas été envoyée à l'attributaire et les candidats non retenus n'ont pas été informés par écrit du rejet de leurs offres
		T4	Les DRPCR ne sont pas publiées sur le site des marchés publics dès attribution du marché
U	Exécution du marché	U1	Les réceptions n'ont pas été effectuées conformément à la réglementation